

## E GUERRE

intéressés à bien pratiques que donnent guerre, au sujet l'excellent recueil L. l'abbé Rousseau, e voici :

ats de participer à l'Office divin que nt, c'est-à-dire sur ils sont obligés de la meilleure façon eux-mêmes ou pour r (après avoir pris, ur) conformément giens.

eipe, que faisaient ns divers, ne laisse bréviaire pour les *oralement possible*. ses qui peuvent *extentia (physica aut lia necessaria occu* de préciser une cir- re : *quum in linea*

ourra comprendre, ou moins resserrée

demeurant en activité pour le service immédiat de la première ligne; mais, si on considère la précision et l'insistance *restrictive* de la déclaration, on ne peut aller plus loin et accepter comme lieu d'exemption le séjour transitoire ou habituel dans les cantonnements, les formations ou ambulances de l'arrière du front.

Peut-être, là encore, la récitation de l'Office sera-t-elle moralement impossible; alors il y aura lieu de recourir sans scrupule aux causes excusantes, parmi lesquelles on peut admettre: 1o la privation, au moins momentanée, d'un bréviaire; 2o l'impossibilité de s'isoler dans un cantonnement où les conversations bruyantes ou malséantes sont continuelles; 3o le besoin, au moins accidentel, de repos après les fatigues excessives. On se souviendra cependant combien sont ingénieux certains prêtres pour se procurer un livre ou psautier portatif et trouver le coin tranquille où ils se reposent en priant!

Il serait certainement inexact d'affirmer, qu'en vertu de la récente déclaration, tous les clercs de la *zone des armées*, fussent-ils en dehors des circonstances locales précisées par la Sacrée Pénitencerie "ligne de feu et lieu de combat", sont dispensés de l'obligation de l'Office, pour leur opposer les prêtres de l'*intérieur*, qui toujours et indistinctement y demeureraient assujettis. On sait, en effet, que les infirmiers et les brancardiers de l'*avant* ont parfois beaucoup plus de loisirs que ceux des hôpitaux de l'*arrière*, absorbés souvent par une besogne accablante et de tous les instants. Ceux-ci sauront donc, comme les premiers, user sagement des causes excusantes prévues par les théologiens.

Quand la récitation intégrale de l'Office est impossible, il est évident qu'une récitation partielle est légitime, v. g. Petites Heures, Vêpres, Complies. *Qui non potest totum Officium re-*